

Article 22 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira les règles de procédure des CEE, lesquelles s'appliqueront à moins que le Conseil n'en décide autrement. Les règles de procédure disposeront :

- a) que le CEE se composera normalement de trois membres;
- b) que le président du CEE sera choisi par le Conseil dans une liste d'experts établie en consultation avec l'Organisation internationale du travail (OIT), conformément à l'article 42, et que, si possible, les autres membres seront choisis dans une liste établie par les Parties;
- c) que les membres du CEE
 - (i) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience des questions relatives au travail ou d'autres disciplines pertinentes,
 - (ii) seront choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement,
 - (iii) devront être indépendants de toute Partie, n'avoir pas d'attaches avec une Partie et n'en pas recevoir d'instructions, et
 - (iv) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil;
- d) que le CEE pourra demander aux Parties et au public de présenter des communications écrites;
- e) que le CEE pourra prendre en compte, dans l'établissement de son rapport, toutes informations fournies par
 - (i) les Secrétariats nationaux des Parties,
 - (ii) les organisations, institutions et personnes ayant les compétences pertinentes, et
 - (iii) le public; et
- f) que chacune des Parties se verra accorder une possibilité raisonnable d'examiner et de commenter les informations que reçoit le CEE et de présenter des communications écrites au CEE.

2. Les Secrétariats nationaux apporteront le soutien administratif voulu au CEE, conformément aux règles de procédure établies par le Conseil en vertu du paragraphe 1.

3. Les Parties conviendront d'un budget distinct pour chaque CEE. Les Parties contribueront à part égale aux budgets des CEE.

Article 23 : Rapport d'évaluation préliminaire

1. Dans les 120 jours suivant son établissement, ou dans tel autre délai que pourra fixer le Conseil, le CEE soumettra à celui-ci, pour examen, un rapport préliminaire qui devra contenir :

- a) une analyse comparative de la question à l'étude;